



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 82

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit « Roussillon »
sur la commune de Montigné-le-Brillant (53-Mayenne)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°006480/KKP relative au projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit Roussillon sur la commune de Montigné-le-Brillant, déposée par la société NATURAL FORCE FRANCE représentée par Monsieur Nicolas Bourbonnière, ayant donné lieu à la décision de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 11 février 2026 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par la société NATURAL FORCE FRANCE, représentée par Monsieur Nicolas Bourbonnière auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 10 avril 2026.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- au titre de la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer un ensemble d'ombrières avec couverture photovoltaïque, d'une puissance totale installée de 999 kWc, sur des terres qui seront converties en surface de pâturage bovin, soit une surface clôturée de 3,8 ha ;
 - les ombrières sont composées de 1 512 modules fixés au sol par pieux battus ; elles représentent une surface totale de panneaux de 4 785 m², une hauteur de 2 m au point haut (le point bas n'a pas été communiqué) ; les espaces inter-tables sont de 12 m ;
 - l'installation comprend un poste de transformation/livraison d'une hauteur de 3,5 m et d'une emprise au sol de 50 m², ainsi que la réalisation d'un linéaire de 350 m de tranchées nécessaires aux câblages électriques ;
 - le projet prévoit aussi une clôture de 1,2 m à 1,5 m de haut perméable à la petite faune, une citerne de 60 m³ d'eau destinée à la défense incendie du site et 3 735 m² de surface totale empierrée (regroupant les pistes, une aire d'aspiration incendie et une plateforme de levage) ;
 - la production électrique annuelle est estimée à 1 836 MWh/an ;
 - le raccordement externe est envisagé, à ce stade, par piquage sur une ligne haute tension HTA passant directement sur la parcelle d'implantation du projet ;
- qui a pour objectif, selon le porteur de projet, de rouvrir des terres en friche et d'y sécuriser une surface de pâturage en période de stress climatique, tout en produisant de l'électricité qui sera injectée sur le réseau public ;

- au titre de la localisation :

- au lieu-dit Roussillon sur la commune de Montigné-le-Brillant ;
- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération ;
- au sein de l'exploitation agricole individuelle de M. Régis Planchenault, sur des terrains dont sont propriétaires M. Georges Lenain et Mme Marie-Odile Lenain ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- à environ 3 km de la ZNIEFF de type 1 « Coteaux boisés de la Houssaye en bordure de la vallée de la Mayenne à hauteur de L'Huisserie », 4 km de la ZNIEFF de type 1 « Prairies humides de la Chesnaie et tourbière de Bois Gamats » et 4,5 km de la ZNIEFF de type 1 « Vallée du Vicoin à Saint-Berthevin » ;
- à environ 3,5 km de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Vicoin à l'aval de Nuillé-sur-Vicoin » ;
- à environ 0,8 km de l'espace naturel sensible du bois de L'Huisserie ;

• **la décision du 11 février 2026 était basée sur les éléments suivants au regard des informations produites par le porteur de projet :**

- selon le dossier, le projet s'implantera sur des terres laissées en friche depuis plusieurs années, dont il permettra ainsi le retour à l'agriculture (élevage bovin) ; toutefois, au regard des images aériennes, ces terres semblent être fauchées, donc entretenues à minima par l'agriculture ; de plus, le terrain est déclaré à la PAC ;
- le projet se situe également :
 - à proximité de gîtes à chiroptères ;
 - en limite d'un espace boisé classé sur sa frange nord, comprenant un plan d'eau et de secteurs de continuités écologiques des cours d'eau protégés au titre du code de l'urbanisme sur sa frange sud ;
- l'absence totale d'inventaires naturalistes ne permet pas de démontrer l'absence d'enjeux de biodiversité sur des espèces à enjeux de conservation inféodées au site envisagé et ses abords, ou amenées à le fréquenter durant leur cycle biologique (chasse, reproduction, nourrissage, migration, ...) ; par suite, des impacts sur cette biodiversité ne peuvent donc pas être totalement exclus ;
- ces inventaires habitats-faune-flore et l'étude des impacts du projet concernent également les continuités écologiques du site avec les espaces proches, en particulier les ZNIEFF, l'espace naturel sensible, les espaces boisés, les continuités écologiques de cours d'eau, les habitats identifiés dans un rayon de 5 km ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et de la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ;
- le dossier propose la plantation de 300 m de haies sur le site, et la mise en place en phase d'exploitation d'une zone tampon de 0,9 ha susceptible de contribuer au suivi écologique du projet, sans autre précision, et sans démontrer l'adéquation de ces mesures à toute incidence potentielle clairement identifiée ;
- l'aménagement des installations de chantier, base de vie et zone de stockage des matériels et matériaux comprend des opérations de décapage de la terre (sur 50 cm de profondeur), de mise en place de géotextile, d'apport de matériaux et leur compactage ; le dossier ne précise pas l'emplacement de ces installations ; il ne justifie pas de l'analyse d'impacts possibles de ces installations sur les secteurs potentiels à enjeux du site et de ses abords ;
- le site d'implantation du projet se situe en limite sud d'une zone boisée ; la prise en compte de l'aléa incendie de forêt et de végétation, notamment en conformité avec les dispositions de la circulaire d'instruction du 01 juin 2023 publiée par la direction générale de prévention des risques (DGPR), n'est pas démontrée ;
- cette zone boisée est également identifiée comme un ancien site d'exploitation minier ;

- le projet est longé au sud par la route départementale 910 ; la prise en compte du risque éblouissement n'est pas démontrée ;
- le projet s'implantera en bord de voie, à proximité de secteurs habités, et à l'aplomb de deux lignes électriques qui traversent le site ; en l'absence de volet paysager (topographie locale, perceptions visuelles, ...), le dossier ne démontre pas la suffisance des mesures retenues pour assurer l'insertion paysagère du projet au regard des riverains et des usagers de la route, ni au regard du cumul possible d'installations contribuant à dégrader le caractère rural du secteur ;
- dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire à laquelle le projet est soumis, il conviendra notamment d'apporter les précisions relatives au caractère agrivoltaïque du projet (par exemple hauteur maximale des ombrières envisagée à 2 m pour un élevage bovin) ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- concernant les caractéristiques du projet, le porteur de projet précise que :
 - les ombrières avec couverture photovoltaïque représenteront une puissance totale installée de 982,8 kWc, ainsi qu'une hauteur de 2 m au point bas et de 7 m au point haut ;
 - les terres accueillant leur implantation, laissées en friche depuis plusieurs années, ont été remises en pâturage en février 2024 pour y permettre l'activité d'élevage bovin, cette reprise agricole correspondant à la déclaration des parcelles à la PAC et à la perspective du présent projet agrivoltaïque ;
- un plan de masse complété du projet situe les installations de chantier, base de vie et zone de stockage des matériels et matériaux (emprise totale d'environ 1 500 m²) ;
- concernant les enjeux naturalistes : des inventaires faunistiques et floristiques réalisés en septembre 2025 et en mars 2026 ont permis de recenser la présence de plusieurs espèces à enjeux de conservation sur le site de projet, notamment huit espèces avifaune, une espèce de reptile, une espèce de mammifère terrestre, cinq espèces de lépidoptères rhopalocères, ainsi que neuf arbres présentant des traces de présence du Grand Capricorne ;
- l'étude naturaliste présentée relève néanmoins une pression réduite des inventaires (trois journées), sur des périodes peu favorables (notamment pour les odonates et orthoptères, ou pour les végétations en particulier les prairies mésophiles), ou selon des moyens insuffisants (pas de pose de plaques à reptiles, pas d'investigation nocturne pour les amphibiens) ;
- le dossier de recours gracieux prévoit des mesures :
 - de préservation de l'ensemble des haies, fourrés, lisières de boisement présentes sur le site ;
 - d'adaptation du calendrier des travaux en dehors des mois de mars à juillet compris, de nature à respecter les périodes de nidification, en particulier de l'avifaune ;
 - d'évitement des travaux de nuit de début février à fin octobre, période d'activité des chauves-souris et des amphibiens ;

- de mise en place d'un dispositif anti-intrusion pour les amphibiens en période de travaux ;
 - de plantation de haies multistrates (environ 380 m) en périphérie du projet le long de la RD 910 ;
 - de création d'un hibernaculum et de gîtes d'été pour les reptiles en marge des zones d'emprise du projet ;
 - d'un suivi naturaliste de la recolonisation du site par tous les cortèges faunistiques et floristiques à N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 après réalisation du projet ;
- le projet présente plusieurs types d'habitats potentiels favorables à des espèces protégées (prairies mésophiles, ronciers, haies, lisières de boisements, ...) ; les inventaires réalisés s'avèrent insuffisants au regard de l'effort de prospection limité ; ils ne permettent pas d'avoir une vision exhaustive des enjeux floristiques et faunistiques du site, ni d'évaluer notamment les impacts pour les espèces protégées et leur prise en compte à travers d'éventuelles mesures Éviter, Réduire, Compenser, pour garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces concernées ;
 - de plus, le dossier ne localise pas une plante hôte (*Epilobium hirsutum*) du Sphinx de l'Epilobe (papillon de nuit), espèce protégée, présente dans l'aire d'étude, ni ne prend en compte les impacts potentiels du projet sur une héronnière découverte à proximité du site (une dizaine de nids et une quinzaine d'individus) ;
 - les inventaires naturalistes doivent donc être complétés et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront, le cas échéant, être proposées, notamment, concernant les chiroptères, les reptiles, les insectes (y compris lépidoptères, coléoptères, odonates, orthoptères et papillons de nuit), les amphibiens (investigations nocturnes), l'avifaune (en période pré-nuptiale, de reproduction et d'hivernage, ainsi qu'avifaune nocturne), les mammifères terrestres, les végétations printanières, estivales et automnales (en particulier en prairies mésophiles) ;
 - conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et de la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ;
 - le dossier de recours gracieux présente les moyens et dispositions visant à prendre en compte les risques, concernant :
 - l'aléa incendie de forêt et de végétation vis-à-vis de la proximité d'une zone boisée, à travers l'occupation de la périphérie du site de projet par un chemin empierré, une bande enherbée et une bande de sécurité de type « sable blanc », chacun de ces trois éléments sur une largeur de 5 m, ainsi que la réalisation d'opération de débroussaillage ;
 - le risque d'éblouissement, à travers la conception des modules agrivoltaïques (traitement anti-reflets, faibles coefficients de réflexion, diffusion très faible de la

lumière incidente), la présence d'écrans visuels et la plantation d'une haie le long de la RD 910, l'orientation des installations agrivoltaïques vis-à-vis de la RD 910 ;

- concernant les enjeux de paysage et de cadre de vie : une notice paysagère conclut à l'absence d'effets cumulés et à la limitation de la visibilité du projet aux abords immédiats, en raison de la topographie, de la présence de haies existantes, et de la mesure de plantation d'une haie supplémentaire tout au long de la RD 910 ; les éléments apportés devront être complétés au stade de l'autorisation d'urbanisme et traduits de manière plus probante concernant la qualité d'insertion paysagère du projet ;

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit Roussillon sur la commune de Montigné-le-Brillant, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NATURAL FORCE FRANCE représentée par Monsieur Nicolas Bourbonnière, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, **11 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,



La secrétaire Générale
pour les affaires régionales

Urwana QUERREC-HALLÉGUEN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

